

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 213 vom 12. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___213

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 213 du 12 mars 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 213 del 12 marzo 2013

Regeste

OPPOSITION{PROCÉDURE}, ORDONNANCE DE CONDAMNATION, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, NULLITÉ, COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE, VICE DE PROCÉDURE, CITATION À COMPARAÎTRE, DÉLAI | 355 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) La décision d'un tribunal de première instance, statuant sur la validité de l'opposition formée par le prévenu contre une ordonnance pénale (cf. art. 356 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse; RS 312.0]), peut être attaquée par la voie du recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. b) L'art. 395 let. a CPP prévoit que, si l'autorité de recours est un tribunal collégial – ce qui est le cas de la Chambre des recours pénale, laquelle statue à trois juges (art. 67 al. 1 let. 1 LOJV [Loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]; art. 12 al. 1 ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal; RSV 173.31.1) –, sa direction de la procédure statue seule sur le recours lorsqu'il porte exclusivement sur des contraventions. Tel est le cas en l'espèce, de sorte qu'un juge de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer en tant que juge unique (art. 13 al. 2 LVCP [Loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; CREP 3 juillet 2012/592; CREP 10 mai 2012/285). c) Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, selon l'extrait "track and trace", le prononcé attaqué a été distribué, respectivement notifié le 12 novembre 2012. Le délai de dix jours est donc arrivé à échéance le 22 novembre 2012. Partant, interjeté le 26 novembre 2012, le recours est tardif. Toutefois, comme nous le verrons ci-après, le prononcé a été rendu ensuite de graves vices de procédure, de sorte qu'il doit être considéré d'office comme nul. Or, une décision nulle ne produit aucun effet juridique et peut être remise en cause, même après l'expiration du délai de recours (Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 2^e éd., 2006, n. 567, pp. 365 s.; par analogie: Hohl, *Procédure civile*, Tome II, *Compétence, délais, procédures et voies de recours*, Berne 2010, n. 549, p. 111).

E. 2

de cet Accord prévoit que les citations à comparaître destinées à des personnes poursuivies se trouvant dans l'Etat requis doivent leur parvenir au moins trente jours avant la date fixée pour la comparution. b) Le non-respect des délais constitue une violation d'une règle de validité qui entraîne l'inexploitabilité de principe de l'acte de procédure accompli sous de tels auspices. L'exigence que le mandat de comparution soit décerné dans les délais légaux vise à éviter que la personne citée soit prise au dépourvu ("Überrumpelung"), que cet effet la conduise à faire une fausse déclaration ou que ladite personne se trouve privée de la faculté de préparer sa défense ou de se renseigner utilement au sujet de ses droits et devoirs

lors du futur acte de procédure. Un délai singulièrement court empêche en règle générale l'adressataire, quelle que soit sa qualité procédurale, de se rendre pleinement compte de la portée dudit acte ou de se préparer adéquatement, notamment en réunissant les documents idoines. Il prive également l'adressataire de tout ou partie de son droit à délibérer, au besoin avec le concours de son avocat (Chatton, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 10 s. ad art. 202 CPP, applicable par analogie, et les réf. cit.). Dans tous les cas, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un jugement rendu sans que la partie ait connaissance de la procédure ou ait pu y prendre part est nul (ATF 136 III 571 c. 4 à 6; ATF 129 I 361 c. 2; TF 5A_456/2012 du 16 août 2012 c. 3.2.2.2, applicable par analogie à la procédure pénale). c) En l'espèce, il convient à titre préalable de relever que la recourante est domiciliée en France, de sorte que l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française en vue de compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 est applicable. Or, la première citation à comparaître adressée à la recourante ne respectait pas le délai de trente jours prévu à l'art. X al. 2 de cet accord, puisqu'elle datait du 9 juillet 2012 pour une audience fixée le 8 août 2012. Quant à la seconde citation, envoyée le 24 août 2012 pour une audience fixée le 26 septembre 2012, il est très douteux qu'elle était en mesure de parvenir avant le 26 août 2012 à sa destinataire en France. Quoi qu'il en soit, ce pli est venu en retour avec la mention selon laquelle celle-ci n'était pas à l'adresse indiquée. Dans ces conditions et en application des principes mentionnés ci-dessus, on ne peut que constater que la recourante n'a pas été valablement convoquée à l'audience du 26 septembre 2012. Cette irrégularité constitue une violation des droits de la défense, soit des règles de procédure de caractère absolu ou impératif. Le vice ne peut dès lors être réparé, de sorte que les deux citations à comparaître doivent être considérées comme des actes judiciaires irréguliers qui sont sans effet. Il en découle que la recourante n'avait pas à se présenter à l'audience du 26 septembre 2012, ni à s'excuser de son absence. Partant, n'était pas applicable en l'espèce la conséquence prévue par l'art. 355 al. 2 CPP, qui dispose que si l'opposant, sans excuse, fait défaut à une audition malgré une citation, son opposition est réputée retirée. Il n'y avait dès lors pas lieu de prendre acte du retrait de l'opposition à l'ordonnance pénale du 29 avril 2011. Compte tenu de ce qui précède, il convient de constater d'office que le prononcé rendu le 23 octobre 2012 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte est nul. Il appartiendra à la Commission de police de la ville de Morges de citer la recourante à comparaître à une nouvelle audience, en respectant le délai prévu à cet effet.

E. 3

Par surabondance, il y lieu de relever que le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte n'était pas compétent pour prendre acte du retrait de l'opposition – réputée retirée –, en application de l'art. 355 al. 2 CPP. En effet, en cas de maintien de l'ordonnance pénale ensuite d'une opposition, l'affaire est transmise au tribunal de première instance (art. 356 CPP), à moins d'un retrait de l'opposition. Il en va de même si l'opposition est réputée retirée au sens de l'art. 355 al. 2 CPP. Dans ce cas, malgré une opposition valable, l'ordonnance pénale acquiert autorité de la chose jugée (Gilléron/Killias, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., nn. 2 et 4 ad art. 355 CPP, p. 1584). Ainsi, à supposer que l'art. 355 al. 2 CPP fût applicable en l'espèce, comme l'a retenu – à tort – la commission, il aurait appartenu à cette dernière de rendre une décision prenant acte du retrait de l'opposition réputée retirée, décision sujette à recours selon les art. 393 ss CPP (Riklin, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung,

Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 2 ad art. 355 CPP, p. 2404, et les réf. cit.; Schwarzenegger, in: Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n. 2 ad art. 355 CPP, p. 1744). C'est donc à tort que la commission a rendu un simple avis sur ce point et qu'elle a transmis la cause au Ministère public central pour qu'il la transmette à son tour au tribunal de première instance. Il en résulte que le prononcé rendu le 23 octobre 2012 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte, matériellement incompétent, constitue un "Nichturteil", qui est radicalement nul (cf. TF 5P.128/2006 du 15 juin 2006 c. 2).

E. 4

En définitive, il y a lieu de constater d'office la nullité du prononcé rendu le 23 octobre 2012 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte. Le dossier est donc renvoyé à la Commission de police de la ville de Morges pour qu'elle procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Juge de la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. La nullité du prononcé rendu le 23 octobre 2012 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte est constatée d'office. II. Le dossier est renvoyé à la Commission de police de la ville de Morges pour qu'elle procède dans le sens des considérants. III. Les frais de la procédure de recours, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le présent arrêt est exécutoire. La juge : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme W. _____, - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte, - Commission de police de la ville de Morges, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.